



Travail à temps partiel d'un fonctionnaire

Vérfié le 06 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour un contractuel de la fonction publique \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18029\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18029) / [Pour un salarié du secteur privé \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32428\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32428)

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel pour différents motifs. Selon le motif pour lequel il est demandé, le temps partiel est de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas le refuser) ou accordé sous réserve des *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>). Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable. Le temps partiel a un effet sur la rémunération et sur la retraite.

Fonction publique d'État (FPE)

Naissance ou adoption d'un enfant

Vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel, à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

En cas de naissance, vous avez le droit de travailler à temps partiel jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, vous avez le droit de travailler à temps partiel pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'administration ne peut pas vous refuser le passage à temps partiel.

Démarche

Vous pouvez formuler votre demande de temps partiel à tout moment au cours de la période des 3 ans.

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Si vos fonctions comportent des responsabilités qui ne peuvent pas, par nature, être partagées et sont incompatibles avec un temps partiel, vous serez affectée sur d'autres fonctions de niveau équivalent.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour certaines catégories de personnels (personnels de l'Éducation nationale, par exemple).

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du *cycle de travail* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

Lorsqu'il est organisé dans le cadre annuel, le temps partiel est accordé pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La décision de l'administration indique l'alternance des périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

Cette organisation de travail peut être modifiée de manière exceptionnelle, à votre demande pour des motifs graves vous plaçant dans l'incapacité d'exercer vos fonctions dans les conditions initialement prévues.

La modification peut aussi intervenir à l'initiative de l'administration, si les *nécessités du service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) le justifie et après vous avoir consulté.

La demande de modification de l'organisation du travail doit être présentée au moins 1 mois à l'avance, qu'elle intervienne à votre demande ou à la demande de l'administration.

En cas de litige, vous pouvez saisir la CAP.

Jusqu'au 30 juin 2022, vous avez le droit de demander un temps partiel annualisé à la fin d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. L'administration ne peut pas vous le refuser sauf si vous êtes soumis à des obligations de service fixées en nombre d'heures.

Dans ce cas, le temps partiel annualisé de droit est accordé pour 12 mois. Il n'est pas renouvelable.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut pas être fractionnée et qui ne peut pas être supérieure à 2 mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste de la période des 12 mois, à 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % afin que vous assuriez la totalité de votre durée de service à temps partiel annualisé.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), supplément familial de traitement - SFT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), nouvelle bonification indiciaire - NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 1^{er} de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- Congés pour raison de santé : congés de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- Congé des maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- Congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein.

Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des conditions variables selon la durée de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Soins donnés à un membre de sa famille

Vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette tierce personne doit être votre époux ou épouse, un enfant à charge ou un ascendant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

L'administration ne peut pas vous refuser le passage à temps partiel.

➔ **À savoir :** vous pouvez aussi bénéficier d'un temps partiel dans le cadre du congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>).

Démarche

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Si vos fonctions comportent des responsabilités qui ne peuvent pas, par nature, être partagées et sont incompatibles avec un temps partiel, vous serez affectée sur d'autres fonctions de niveau équivalent.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour certaines catégories de personnels (personnels de l'Éducation nationale, par exemple).

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du *cycle de travail* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

Lorsqu'il est organisé dans le cadre annuel, le temps partiel est accordé pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La décision de l'administration indique l'alternance des périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

Cette organisation de travail peut être modifiée de manière exceptionnelle, à votre demande pour des motifs graves vous plaçant dans l'incapacité d'exercer vos fonctions dans les conditions initialement prévues.

La modification peut aussi intervenir à l'initiative de l'administration, si les *nécessités du service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) le justifie et après vous avoir consulté.

La demande de modification de l'organisation du travail doit être présentée au moins 1 mois à l'avance, qu'elle intervienne à votre demande ou à la demande de l'administration.

En cas de litige, vous pouvez saisir la CAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (*traitement indiciaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), *indemnité de résidence* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), *supplément familial de traitement - SFT* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), *nouvelle bonification indiciaire - NBI* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 1^{er} de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- Congé des maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- Congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, en cas de temps partiel pour s'occuper d'un enfant à charge, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des conditions variables selon la quotité de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Les périodes de temps partiel pour s'occuper de son époux(se) ou d'un ascendant sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Handicap de l'agent

Si vous êtes handicapé relevant de l'obligation d'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>), vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel, après avis du médecin du travail.

L'administration ne peut pas refuser le passage à temps partiel.

Démarche

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Si vos fonctions comportent des responsabilités qui ne peuvent pas, par nature, être partagées et sont incompatibles avec un temps partiel, vous serez affectée sur d'autres fonctions de niveau équivalent.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour certaines catégories de personnels (personnels de l'Éducation nationale, par exemple).

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du cycle de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

Lorsqu'il est organisé dans le cadre annuel, le temps partiel est accordé pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La décision de l'administration indique l'alternance des périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

Cette organisation de travail peut être modifiée de manière exceptionnelle, à votre demande pour des motifs graves vous plaçant dans l'incapacité d'exercer vos fonctions dans les conditions initialement prévues.

La modification peut aussi intervenir à l'initiative de l'administration, si les [nécessités du service \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296) le justifient et après vous avoir consulté.

La demande de modification de l'organisation du travail doit être présentée au moins 1 mois à l'avance, qu'elle intervienne à votre demande ou à la demande de l'administration.

En cas de litige, vous pouvez saisir la CAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute ([traitement indiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461), [indemnité de résidence \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511), [supplément familial de traitement - SFT \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513), [nouvelle bonification indiciaire - NBI \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 12^e de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des [frais de transport domicile - travail \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163) et des [frais de déplacement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- **Congés annuels** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- **Congés pour raison de santé : congés de maladie ordinaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), **de longue maladie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), **de longue durée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- **Congé des maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou **d'adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), **de paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- **Congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- **Congé de représentation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- **Congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- **Congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- **Congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, en cas de temps partiel pour s'occuper d'un enfant à charge, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des **conditions variables selon la quotité de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Les périodes de temps partiel pour s'occuper de son époux(se) ou d'un ascendant sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Raisons personnelles

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel par choix personnel.

Démarche

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines.

L'autorisation de travailler à temps partiel vous est accordée si les *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail le permettent.

En cas de refus, l'administration doit vous convoquer à un entretien préalable et motiver sa décision. Vous pouvez saisir laCAP.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour certaines catégories de personnels (personnels de l'Éducation nationale par exemple).

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du *cycle de travail* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

Lorsqu'il est organisé dans le cadre annuel, le temps partiel est accordé pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La décision de l'administration indique l'alternance des périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

Cette organisation de travail peut être modifiée de manière exceptionnelle, à votre demande pour des motifs graves vous plaçant dans l'incapacité d'exercer vos fonctions dans les conditions initialement prévues.

La modification peut aussi intervenir à l'initiative de l'administration, si les *nécessités du service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) le justifient et après vous avoir consulté.

La demande de modification de l'organisation du travail doit être présentée au moins 1 mois à l'avance, qu'elle intervienne à votre demande ou à la demande de l'administration.

En cas de litige, vous pouvez saisir laCAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (*traitement indiciaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), *indemnité de résidence* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), *supplément familial de traitement - SFT* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), *nouvelle bonification indiciaire - NBI* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|-----------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |
| 90 % | 32/35 ^e (≈ 91 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 12^e de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein. Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service

- Congés pour raison de santé : congés de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- Congé des maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- Congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |
| 90 % | 10 ans | 13,33 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Motif thérapeutique

Vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

Création ou reprise d'entreprise

Vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Territoriale (FPT)

Naissance ou adoption d'un enfant

Vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel, à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

En cas de naissance, vous avez le droit de travailler à temps partiel jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, vous avez le droit de travailler à temps partiel pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'administration ne peut pas vous refuser le passage à temps partiel.

Démarche

Vous pouvez formuler votre demande de temps partiel à tout moment au cours de la période des 3 ans.

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour les personnels d'enseignement.

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Les conditions de travail à temps partiel sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité.

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du **cycle de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir laCAP.

Jusqu'au 30 juin 2022, vous avez le droit de demander un temps partiel annualisé à la fin d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. L'administration ne peut pas vous le refuser sauf si vous êtes soumis à des obligations de service fixées en nombre d'heures.

Dans ce cas, le temps partiel annualisé de droit est accordé pour 12 mois. Il n'est pas renouvelable.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut pas être fractionnée et qui ne peut pas être supérieure à 2 mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste de la période des 12 mois, à 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % afin que vous assuriez la totalité de votre durée de service à temps partiel annualisé.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (**traitement indiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), **indemnité de résidence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), **supplément familial de traitement - SFT** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), **nouvelle bonification indiciaire - NBI** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 12^e de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein. Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- Congé des maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- Congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein.

Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des conditions variables selon la durée de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Soins donnés à un membre de sa famille

Vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette tierce personne doit être votre époux ou épouse, un enfant à charge ou un ascendant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

L'administration ne peut pas vous refuser le passage à temps partiel.

➡ **À savoir** : le fonctionnaire peut aussi bénéficier d'un temps partiel dans le cadre du congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>).

Démarche

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

⚠ **Attention** : des règles particulières sont prévues pour les personnels d'enseignement.

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Les conditions de travail à temps partiel sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité.

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du cycle de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir la CAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), supplément familial de traitement - SFT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), nouvelle bonification indiciaire - NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 12^e de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- Congés pour raison de santé : congés de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)

- Congé des **maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou **d'adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de **paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- **Congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- **Congé de représentation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- **Congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- **Congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- **Congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, en cas de temps partiel pour s'occuper d'un enfant à charge, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des **conditions variables selon la quotité de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Les périodes de temps partiel pour s'occuper de son époux(se) ou d'un ascendant sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Handicap de l'agent

Si vous êtes handicapé relevant de l'**obligation d'emploi** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>), vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel, après avis du médecin du travail.

L'administration ne peut pas refuser le passage à temps partiel.

Démarche

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour les personnels d'enseignement.

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Les conditions de travail à temps partiel sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité.

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du **cycle de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir laCAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (**traitement indiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), **indemnité de résidence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), **supplément familial de traitement - SFT** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), **nouvelle bonification indiciaire - NBI** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 1^{er} de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des **frais de transport domicile - travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des **frais de déplacement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein. Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- Congés pour raison de santé : congé de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- Congé des maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- Congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, en cas de temps partiel pour s'occuper d'un enfant à charge, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des conditions variables selon la quotité de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Les périodes de temps partiel pour s'occuper de son époux(se) ou d'un ascendant sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Raisons personnelles

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel par choix personnel.

Démarche

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines.

L'autorisation de travailler à temps partiel vous est accordée si les *nécessités de service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail le permettent.

En cas de refus, l'administration doit vous convoquer à un entretien préalable et motiver sa décision. Vous pouvez saisir laCAP.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de c

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

▲ Attention : des règles particulières sont prévues pour les personnels d'enseignement.

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Les conditions de travail à temps partiel sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité.

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du *cycle de travail* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs
- soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire.

En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir laCAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

Votre rémunération brute (*traitement indiciaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), *indemnité de résidence* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), *supplément familial de traitement - SFT* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), *nouvelle bonification indiciaire - NBI* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est réduite proportionnellement à votre durée de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|-----------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |
| 90 % | 32/35 ^e (≈ 91 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

En cas de temps partiel annualisé, votre rémunération mensuelle brute est égale au 12^e de votre rémunération annuelle brute, indépendamment de la répartition des périodes travaillées et non travaillées.

Les conditions de prise en charge des frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et des frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) sont les mêmes que pour un agent à temps plein.

Vous pouvez effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Toutefois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires que vous pouvez effectuer est limité à 25 heures multiplié par votre durée de travail soit, par exemple, 20 heures si vous travaillez à 80 % (25 heures x 80 %).

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Il est aussi suspendu pendant la durée d'une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

Vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si vous êtes toujours en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- Congés annuels (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service

- Congés pour raison de santé : congés de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), congé pour invalidité temporaire imputable au service (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- Congé des maternité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de paternité et d'accueil de l'enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- Congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé parental (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- Congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- Congé de présence parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |
| 90 % | 10 ans | 13,33 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, l'agent est réadmis à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Motif thérapeutique

Vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

Création ou reprise d'entreprise

Vous pouvez bénéficier d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Hospitalière (FPH)

Naissance ou adoption d'un enfant

Vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel, à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

En cas de naissance, vous avez le droit de travailler à temps partiel jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, vous avez le droit de travailler à temps partiel pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'administration ne peut pas vous refuser le passage à temps partiel.

Démarche

Vous pouvez formuler votre demande de temps partiel à tout moment au cours de la période des 3 ans.

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du cycle de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs.

En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir laCAP.

Jusqu'au 30 juin 2022, vous avez le droit de demander un temps partiel annualisé à la fin d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. L'administration ne peut pas vous le refuser sauf si vous êtes soumis à des obligations de service fixées en nombre d'heures.

Dans ce cas, le temps partiel annualisé de droit est accordé pour 12 mois. Il n'est pas renouvelable.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut pas être fractionnée et qui ne peut pas être supérieure à 2 mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste de la période des 12 mois, à 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % afin que vous assuriez la totalité de votre durée de service à temps partiel annualisé.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

La rémunération brute de l'agent (traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), supplément familial de traitement - SFT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), nouvelle bonification indiciaire - NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

Les **frais de transport domicile - travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et les **frais de déplacement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) continuent d'être accordés dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

L'agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Le temps partiel est suspendu pendant :

- un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

L'agent est rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si l'agent demeure en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- **Congés annuels** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- **Congés pour raison de santé** : congés de **maladie ordinaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de **longue maladie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de **longue durée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- **Congé des maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou **d'adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de **paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- **Congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- **Congé de représentation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- **Congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- **Congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- **Congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein.

Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des **conditions variables selon la durée de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, vous êtes réadmis à temps plein sur votre poste ou sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Soins donnés à un membre de sa famille

Vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette tierce personne doit être votre époux ou épouse, un enfant à charge ou un ascendant (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>).

L'administration ne peut pas vous refuser le passage à temps partiel.

➔ **À savoir** : le fonctionnaire peut aussi bénéficier d'un temps partiel dans le cadre du congé de solidarité familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>).

Démarche

Vous pouvez formuler votre demande de temps partiel à tout moment au cours de la période des 3 ans.

Vous devez présenter votre demande par écrit en précisant la date à laquelle vous souhaitez passer à temps partiel et pour quelle durée.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date souhaitée de début du temps partiel, ni la liste des pièces à fournir. La demande doit généralement être présentée 2 mois à l'avance. Il convient de se renseigner auprès de sa direction des ressources humaines. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À la fin de cette période de 3 ans, vous devez demander le renouvellement de votre temps partiel.

Durée et organisation de travail

Quotité de travail

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans les conditions suivantes :

- soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- soit dans le cadre du cycle de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52185>) : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une seule journée ou sur plusieurs.

En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir la CAP.

Modification des conditions de travail à temps partiel

Vous pouvez demander à modifier vos conditions de travail à temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel). Vous devez en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale, le délai de 2 mois ne s'applique pas.

La modification de vos conditions de travail à temps partiel peut aussi intervenir à l'initiative de votre administration. Elle doit aussi vous en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Rémunération

La rémunération brute de l'agent (traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), supplément familial de traitement - SFT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), nouvelle bonification indiciaire - NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

Les **frais de transport domicile - travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et les **frais de déplacement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) continuent d'être accordés dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

L'agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Le temps partiel est suspendu pendant :

- un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

L'agent est rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si l'agent demeure en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- **Congés annuels** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- **Congés pour raison de santé** : congés de **maladie ordinaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de **longue maladie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de **longue durée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- **Congé des maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou **d'adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>)

[public.fr/particuliers/vosdroits/F537](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537)), de **paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)

- **Congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- **Congé de représentation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- **Congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- **Congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- **Congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, en cas de temps partiel pour s'occuper d'un enfant à charge, les périodes non travaillées sont prises en compte dans des **conditions variables selon la quotité de travail** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13736>).

Les périodes de temps partiel pour s'occuper de son époux(se) ou d'un ascendant sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, vous êtes réadmis à temps plein sur votre poste ou sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Handicap de l'agent

Si vous êtes handicapé relevant de l'**obligation d'emploi** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23149>), vous avez le droit de demander à travailler à temps partiel, après avis du médecin du travail.

L'administration ne peut pas refuser le passage à temps partiel.

Conditions d'attribution du temps partiel

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être préalablement formulée, ni les pièces à fournir. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande et/ou une liste de pièces à fournir à l'appui de la demande. Il convient de se renseigner auprès de la direction des ressources humaines.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de cette période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement de son temps partiel.

Quotité et organisation de travail

Quotité de travail

Le fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),

- d'un cycle de travail.

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir laCAP.

Modification des conditions d'exercice du temps partiel

La modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel) peut intervenir avant la fin de la période en cours, sur demande au moins 2 mois à l'avance :

- de l'agent,
- ou de l'administration.

Rémunération

La rémunération brute de l'agent (traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), supplément familial de traitement - SFT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), nouvelle bonification indiciaire - NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|---------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 80 % | 6/7 ^è (≈ 85 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

Les frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et les frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) continuent d'être accordés dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

L'agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Le temps partiel est suspendu pendant :

- un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

L'agent est rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si l'agent demeure en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour déterminer les droits à :

- avancement (d'échelon et de grade),
- promotion interne,
- formation (par exemple pour calculer la durée de 3 ans de services exigée pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle).

Prolongation du stage

Lorsque le fonctionnaire stagiaire effectue tout ou partie de son stage à temps partiel, la durée de son stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein. Ainsi, par exemple, un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % verra son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Le fonctionnaire à temps partiel bénéficie des mêmes droits à congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein, notamment :

- **congés annuels** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- congés pour raison de santé (congés de **maladie ordinaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de **longue maladie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de **longue durée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>))
- congé de **maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou d'**adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de **paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- **congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé pour bilan de compétences
- congé pour formation syndicale
- **congé de représentation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- **congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- **congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- **congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>).

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel de droit sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

Pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension (8 trimestres si le fonctionnaire est handicapé à au moins 80 %). La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotisation

| Quotité de travail | Durée de surcotisation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotisation |
|--------------------|---|-----------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, vous êtes réadmis à temps plein sur votre poste ou sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Raisons personnelles

Vous pouvez demander à travailler à temps partiel par choix personnel.

Démarche

L'agent doit présenter sa demande par écrit. Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être préalablement formulée. L'administration peut avoir établi un formulaire de demande. Il convient de se renseigner auprès de la direction des ressources humaines.

L'autorisation de travailler à temps partiel lui est accordée si les *nécessités service* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail le permettent.

Toute décision de refus doit être précédée d'un entretien avec l'agent et motivée, c'est-à-dire comporter l'énoncé des considérations de droit et/ou de fait qui justifient le refus.

Le temps partiel est accordé pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À la fin de cette période de 3 ans, l'agent doit demander le renouvellement de son temps partiel.

Quotité et organisation de travail

Quotité de travail

Le fonctionnaire peut demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 75 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (la durée de travail est réduite chaque jour),
- hebdomadaire (le nombre de jours travaillés par semaine est réduit),
- mensuel,
- d'un cycle de travail.

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir laCAP.

Modification des conditions d'exercice du temps partiel

La modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de quotité, de jour de temps partiel) peut intervenir avant la fin de la période en cours, sur demande au moins 2 mois à l'avance :

- de l'agent,
- ou de l'administration.

Rémunération

La rémunération brute de l'agent (traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), supplément familial de traitement - SFT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), nouvelle bonification indiciaire - NBI (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>), primes et indemnités) est proratisée selon sa quotité de travail.

Rémunération selon le temps de travail

| Temps de travail | Rémunération |
|------------------|-----------------------------|
| 50 % | 50 % |
| 60 % | 60 % |
| 70 % | 70 % |
| 75 % | 75 % |
| 80 % | 6/7 ^e (≈ 85 %) |
| 90 % | 32/35 ^e (≈ 91 %) |

Toutefois, le supplément familial de traitement (SFT) ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge :

Montant minimum du SFT selon le nombre d'enfants

| Nombre d'enfants | Montant minimum du SFT d'un agent à temps plein |
|--------------------|---|
| 1 | 2,29 € |
| 2 | 73,79 € |
| 3 | 183,56 € |
| Par enfant en plus | 130,81 € |

Les frais de transport domicile - travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>) et les frais de déplacement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>) continuent d'être accordés dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

L'agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires. Elles sont rémunérées dans les mêmes conditions que pour un agent à temps plein.

Le temps partiel est suspendu pendant :

- un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- une formation si elle est incompatible avec le temps partiel.

L'agent est rétabli à temps plein pendant la durée du congé ou de la formation.

En cas de rémunération à demi-traitement pendant un congé de maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps partiel. À la fin de la période de temps partiel, si l'agent demeure en congé maladie, le demi-traitement est calculé sur la base de la rémunération à temps plein.

Effets du temps partiel sur la situation administrative

Carrière et formation

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

Prolongation du stage

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire et si vous effectuez tout ou partie de son votre à temps partiel, la durée de votre stage est augmentée pour être équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Exemple :

un fonctionnaire soumis à un stage d'un an qui travaille à 80 % voit son stage prolongé et sa titularisation retardée de 73 jours (365 jours x 20 %).

Congés

Vous pouvez bénéficier des mêmes congés qu'un fonctionnaire travaillant à temps plein :

- **Congés annuels** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488>) égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
- **Congés pour raison de santé** : congés de **maladie ordinaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), de **longue maladie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), de **longue durée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>), **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>)
- **Congé des maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>) ou **d'adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F537>), de **paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>)
- **Congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>)
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- **Congé de représentation** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- **Congé parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F517>)
- **Congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17949>)
- **Congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565>)

Retraite

Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail. Par exemple, un an à 80 % compte 10 mois. Mais le fonctionnaire peut demander à *surcotiser*, c'est-à-dire à continuer à cotiser à la retraite de base sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension. La durée de surcotisation nécessaire pour obtenir ces 4 trimestres supplémentaires est la suivante :

Durée et taux de surcotation

| Quotité de travail | Durée de surcotation nécessaire pour obtenir 4 trimestres supplémentaires | Taux de surcotation |
|--------------------|---|---------------------|
| 50 % | 2 ans | 22,25 % |
| 60 % | 2 ans 6 mois | 20,02 % |
| 70 % | 3 ans 4 mois | 17,79 % |
| 80 % | 5 ans | 15,56 % |
| 90 % | 10 ans | 13,33 % |

Réadmission à temps plein

À la fin de la période de temps partiel, vous êtes réadmis à temps plein sur votre poste ou sur un poste analogue.

Vous pouvez demander à reprendre votre travail à plein temps avant la date de fin prévue de votre temps partiel. Vous devez en faire la demande au moins 2 mois à l'avance.

Ce délai de 2 mois ne s'applique pas en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus de votre ménage ou de changement dans votre situation familiale.

Motif thérapeutique

Vous pouvez bénéficier d'un **temps partiel pour motif thérapeutique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).


Création ou reprise d'entreprise

Vous pouvez bénéficier d'un **temps partiel pour création ou reprise d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31219>).

Textes de référence

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative au temps partiel des fonctionnaires et agents des collectivités locales [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069328\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069328)
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L5 [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164387&cidTexte=LEGITEXT000006070302\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164387&cidTexte=LEGITEXT000006070302)
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830)
Articles 37 à 40
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434)
Articles 60, 60 bis
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965)
Articles 46 à 47
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (fonction publique d'État) [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000879673\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000879673)
- Décret n°82-624 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063839\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063839)
- Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires hospitaliers [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063622\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063622)
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828)
Articles 14 à 16
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507)
Articles 21 à 23
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État (FPE) [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227765\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227765)
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL [✉ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112)
Article 8
- Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005817645\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005817645)
- Décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le déplacement domicile-travail des agents publics [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455)
Article 7
- Décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041817232\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041817232)

Pour en savoir plus

- [Évolution du Smic depuis 2001](https://www.insee.fr/fr/statistiques/1375188)  (https://www.insee.fr/fr/statistiques/1375188)
Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)